

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Régionale de L'Équipement
du Languedoc-Roussillon

Qualité des Eaux Littorales

Dossier suivi par : Valérie REGO
tel : 04 68 61 49 50

Communauté de Communes des Albères
et de la Côte Vermeille

Extension biologique de la station
d'épuration de Port-Vendres/Collioure

ARRETE N° 4102 du 19 novembre 2007
portant autorisant au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU la directive européenne 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen adoptée le 10 juin 1995 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2224-6, L 2224-10 à 15, L 2224-17, R 2224-6 à R 2224-17 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés, en vigueur avant le 1er octobre 2006 ;
- VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales
- VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

- VU le décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié relatif à l'épandage des boues sur sols agricoles ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3643/98 du 4 novembre 1998 portant délimitation de l'agglomération de Port-Vendres/Collioure ;
- VU le dossier déposé le 3 février 2006 par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Côte Vermeille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5983/2006 du 26 décembre 2006 autorisant la fusion des Communautés de Communes des Albères et de la Côte Vermeille ;
- VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication du 31 mai 2006 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique sur l'emprise du futur émissaire de rejet en mer ;
- VU le courrier du Directeur du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines du 12 mars 2007 suite à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive
- VU la déclaration de recevabilité du dossier en date du 22 décembre 2006 ;
- VU la décision n° E 34-07-107 du 14 mars 2007 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur André DARLES, en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1203 du 17 avril 2007 portant ouverture des enquêtes conjointes préalables à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) et portant sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur établi à la suite des enquêtes conjointes qui se sont déroulées du 21 mai 2007 au 22 juin 2007 inclus sur le territoire des communes de Port-Vendres et de Collioure ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Port-Vendres du 14 juin 2007 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Collioure du 22 mai 2007 ;
- VU l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 octobre 2007 ;
- VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 7 novembre 2007 ;

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de l'agglomération de Port-Vendres/Collioure, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en place d'un traitement secondaire, au plus tard le 31 décembre 2000 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

CONSIDERANT que pour ce faire la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille a été mise en demeure, par arrêté préfectoral n° 32/207 du 10 avril 2007 de respecter un échéancier de mise aux normes du système d'assainissement de l'agglomération de Port-Vendres/Collioure visant à une mise en conformité au plus tard le 31 novembre 2008 ;

CONSIDERANT l'urgence de mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées de Port-Vendres/Collioure ;

CONSIDERANT en outre que le système d'assainissement doit prendre en compte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

1-1- Bénéficiaire de l'autorisation et consistance des travaux :

Le titulaire de l'autorisation est la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Le présent arrêté a pour objet, dans les conditions fixées ci-après :

- d'autoriser le bénéficiaire à réaliser les travaux d'extension biologique de la station d'épuration de Port-Vendres/Collioure sur les parcelles 186, 194 et 183, section AI, commune de Port-Vendres, et la création d'un émissaire de rejet en mer des effluents traités,
- d'autoriser l'exploitation de l'ensemble du système d'assainissement et les rejets correspondants.

1-2- Rubrique de la nomenclature :

Le projet est soumis à autorisation en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement et des décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés, en vigueur avant le 1er octobre 2006, au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
5-1-0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique : 1°- supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation
5-2-0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1°- supérieur à 600 kg de DBO5	Autorisation

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE :

2-1- Conception et gestion des ouvrages :

Les ouvrages de collecte nouveaux sont séparatifs, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007.

2-2- Raccordements :

Le type et la nature des raccordements doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

- les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques sauf justification expresse et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette,
- les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversées dans le réseau de collecte des eaux usées.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille devra fournir au service chargé de la police de l'eau un exemplaire des autorisations de déversements passées au titre de l'article L 1331-10 du code de la santé publique avec les usagers produisant des eaux non domestiques.

Ces autorisations et la nature des effluents doivent être conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007.

2-3- Travaux de fiabilisation du réseau :

Le maître d'ouvrage transmet annuellement une synthèse des travaux réalisés sur les réseaux au service chargé de la Police de l'Eau.

2-4- Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte :

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Le procès verbal de réception est adressé à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

2-5- Dispositifs de mesure de la collecte des eaux usées :

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doit être conçu ou adapté pour permettre au plus tard le 1er janvier 2010, la réalisation dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET

3-1- Caractéristiques des installations de traitement :

La filière de traitement est de type biologique.

Les caractéristiques de la station d'épuration sont les suivantes :

Capacité en EH	32 000 EH
Débit journalier de temps sec	5 400 m3/j
Débit de pointe de temps sec	400 m3/h
Débit journalier de temps de pluie	6 500m3/j
Débit de pointe de temps de pluie	450m3/h
DBO5	1920 kg/j
DCO	3820 kg/j
MES	1960 kg/j
NTK	360 kg/j
PT	50 kg/j

Au delà des débits de référence fixés ci-dessus les eaux excédentaires de temps de pluie, dans la limite d'un débit maximum de temps de pluie de 640 m3/h, feront l'objet d'un pré-traitement et d'une décantation primaire avant rejet.

3-2- Lieu et mode de rejet :

Les eaux traitées par la station d'épuration et les excédents de temps de pluie, pré traités et décantés, sont rejetés en mer par l'intermédiaire d'un émissaire maritime de diamètre 400 mm, d'une longueur totale de 350 mètres, par des fonds de 27 mètres. Les 50 derniers mètres sont constitués par un diffuseur.

Les 160 premiers mètres font l'objet d'une protection par enrobage en béton. Sur le reste de la canalisation la stabilité de l'ouvrage est assurée par des anneaux de lestage. Le diffuseur est protégé par un tapis lourd souple en cubes de béton reliés par câbles imputrescibles.

L'émissaire fera l'objet d'un balisage en surface et les usages seront réglementés au droit du diffuseur conformément aux réglementations en vigueur.

3-3- Niveaux de rejet :

Le rejet doit répondre aux conditions normales d'exploitation pour des débits ne dépassant pas le débit de référence.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs suivantes fixées en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO5	25 mg/l	80%
DCO	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%

Ces valeurs ne s'appliquent pas aux excédents de temps de pluie pré traités et décantés tels que définis à l'article 3-1.

Les analyses sont réalisées sur des échantillons homogénéisés non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

Le PH des effluents rejetés doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25°C.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

3-4- Gestion des sous-produits :

Les boues seront évacuées vers l'unité de co-compostage de Saint-André exploitée par la société Compost Environnement sous la gestion du SYDETOM 66.

Les autres sous-produits feront l'objet des destinations suivantes :

- les refus de dégrillage seront évacués avec les ordures ménagères,
- les sables seront lavés et classifiés sur le site de la station, puis évacués vers un CET de classe III,
- les graisses seront hydrolysées à la station d'épuration.

3-5- Fiabilité des installations et formation du personnel :

Les organes sensibles du système d'assainissement : pompes, automates ... doivent être fiabilisés. La station d'épuration et les poste de refoulement doivent être équipés d'un télésurveillance.

Avant sa mise en service la station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse sera transmise au service chargé de la Police de l'Eau dans un délai maximum de 6 mois suivant le choix du constructeur de la station d'épuration.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE ET CONTROLES

La Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille ou son délégataire met en place une surveillance du système de collecte des eaux usées et de la station d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que du milieu récepteur des rejets, conformément à l'arrêté du 22 juin 2007.

4-1- Manuel d'autosurveillance :

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvement.

Ce manuel est transmis au service chargé de la Police de l'Eau pour validation et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

La rédaction du nouveau manuel devra être effectuée dans un délai de 6 mois à compter du choix du constructeur de la station d'épuration.

4-2- Appareillage et procédures d'analyse :

Les installations de mesure de débit et de prélèvement devront permettre à l'exploitant, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration.

Il devra être installé :

- un dispositif enregistreur de mesure de débit à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration, y compris sur toutes les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement (by-pass, trop-plein),
- un dispositif de prélèvement automatique d'échantillon à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration, asservi au débit.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station pour la validation de l'autosurveillance et les contrôles inopinés.

4-3- Périodicité des contrôles et paramètres à mesurer :

La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers, en entrée et en sortie de station sera la suivante :

Paramètres	Fréquence minimale (nombre de jour par an)
Débit	365
MES	52
DBO5	24
DCO	52
NTK	12
NH4	12
NO2	12
NO3	12
PT	12
Boues (*)	52

(*) quantité de matière sèche.

Le programme des mesures est adressé au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau, pour acceptation, et à l'Agence de l'Eau.

L'exploitant enregistre la consommation de réactifs et d'énergie ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs.

L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau.

En complément de ce programme de mesure, et en application de la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen, adoptée le 10 juin 1995, l'exploitant fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé en mer pour les paramètres suivants :

Mercuré total (hg), cadmium total (cd), cuivre total (cu), zinc total (zn), plomb total (pb), azote ammoniacal, nitrate, ortho-phosphate, azote global, phosphore total, MES.

4-4- Règles de tolérance :

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5, MES.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils prévus à l'article 3-3 du présent arrêté sera de :

	Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre d'échantillons non conformes
DBO5	24	3
DCO	52	5
MES	52	5

Ces paramètres devront toutefois respecter les seuils suivants pour les échantillons en dépassements, sauf lors des périodes d'entretien et de réparation au lors de circonstances exceptionnelles telles que précisées aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

4-5- Surveillance des ouvrages de collecte :

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrements des débits horaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600kg/j font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

4-6- Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique récepteur :

Un programme de suivi du milieu marin est mené par la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille, dès la mise en service des installations, en vue d'apprécier l'effet du système d'assainissement sur le milieu marin et de suivre l'évolution de la qualité des eaux et des écosystèmes.

Cette surveillance sera basée sur le « *Guide méthodologique de suivi des rejets urbains en Méditerranée* » (IFREMER 1992+1997) et portera notamment sur :

- la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau de mer,
- la qualité chimique et trophique (métaux lourds, nutriments) des sédiments,
- la qualité de la matière vivante (moules),
- le suivi des peuplements benthiques.

Ce suivi portera également sur l'évolution et l'état de santé des herbiers à posidonies les plus proches du rejet. Un état « zéro » sera réalisé à cet effet avant travaux.

Dans un délai de 6 mois maximum après notification du présent arrêté, la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille soumettra, pour validation, au service chargé de la Police de l'Eau, un protocole de suivi précisant la localisation des différentes stations de mesures, les paramètres et fréquences des analyses.

4-7- Transmission des résultats :

Les résultats d'analyses de l'autosurveillance du système de collecte et de la station d'épuration seront transmis chaque mois au service de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau dans les formes prévues par l'article 17-V de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les résultats de la surveillance du milieu marin sont transmis régulièrement au service chargé de la Police de l'Eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, ou lors de circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la Police de l'Eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4-8- Vérification de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration :

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

La conformité est établie par le service chargé de la Police de l'Eau selon les modalités définies à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Le bilan annuel comprend également l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé en mer en application de la Convention de Barcelone (article 4-3), ainsi que les résultats commentés du suivi du milieu marin (article 4-6), et ceux de l'inspection de l'émissaire (article 5).

4-9- Contrôles inopinés :

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté et notamment des valeurs limites de rejet. Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant.

ARTICLE 5 – FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

La Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille et l'exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté.

A cet effet l'exploitant tient à jour :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes affectent le moins possible la qualité de traitement des eaux et n'entraînent pas de risque pour le personnel.

L'exploitant informe le service chargé de la Police de l'Eau au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité du milieu récepteur.

Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact.

Le Service chargé de la Police de l'Eau peut si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report si ces effets sont jugés excessifs.

Prescriptions relatives à l'émissaire de rejet en mer

Afin d'assurer la surveillance de la tenue de l'ouvrage une inspection visuelle sera réalisée, au moins une fois par an et notamment après la période d'intervention des fortes houles d'Est.

L'inspection devra s'attacher à :

- déceler les différents défauts de nature à affecter la stabilité de l'ouvrage, sa résistance mécanique aux effets de la houle et de la corrosion, son étanchéité,
- apprécier l'évolution générale de l'ouvrage par rapport aux constats précédents en particulier les points déjà identifiés comme vulnérables ou ayant fait l'objet de travaux de réparations ou de confortement,
- évaluer les évolutions futures prévisibles.

L'ensemble des observations fait l'objet d'un report sur plan et d'un état récapitulatif.
Le bilan annuel est transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS A PRENDRE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

Des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant lors de circonstances particulières pendant lesquelles ne peuvent être assurés la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents.

Il en est notamment ainsi dans les circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007 et en cas d'accident ou d'incident sur la station ou le système de collecte.

L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejets, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

ARTICLE 7 – GESTION DES NUISANCES

Nuisances olfactives

Les nuisances olfactives seront limitées au minimum par la couverture des ouvrages les plus odorants ou par leur intégration dans un bâtiment et le traitement de l'air vicié.

Nuisances sonores

Les nuisances sonores seront traitées par le regroupement des équipements bruyants dans des locaux fermés. Les surpresseurs seront installés dans des locaux insonorisés. L'émergence sonore en limite de clôture respectera les seuils fixés par le code de la santé publique en période diurne et nocturne.

ARTICLE 8 – MESURES RELATIVES A LA PHASE CHANTIER

Toutes précautions seront prises pour limiter l'impact du chantier sur les espaces environnants (bruit, poussières...) ou tout déversement accidentel de produits polluants.

Le bénéficiaire est tenu de signaler au service chargé de la Police de l'Eau et aux communes toute phase de chantier susceptible d'altérer, même temporairement, la qualité du rejet de la station et d'indiquer les incidences prévisibles et les moyens prévus pour les limiter ou les compenser.

Mesure d'accompagnement sur le milieu marin

Afin de limiter tout risque de dégradation lié aux travaux de pose de l'émissaire sur les herbiers à Posidonies proches, un suivi sera réalisé pendant la durée des travaux :

- suivi du taux de matières en suspension dans l'eau en plusieurs points répartis entre la zone de travaux et les herbiers de Port-Vendres et Collioure proches,
- surveillance visuelle du panache turbide autour du chantier et arrêt temporaire des travaux en cas de conditions climatiques favorisant un courant en direction des herbiers.

Avant le commencement des travaux la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille soumettra pour validation au service chargé de la Police de l'Eau un protocole de suivi précisant, la localisation des points de mesure du taux de MES, la fréquence des mesures et les méthodes d'analyse, ainsi que les conditions dans lesquelles les travaux peuvent se dérouler normalement sans préjudice pour l'environnement. Les résultats des mesures sont transmis dès obtention au service chargé de la police de l'eau. En cas de mesure défavorable le chantier sera arrêté.

ARTICLE 9 – SITE DE LA STATION

Le site de la station est maintenu en permanence en bon état de propreté.
Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.
L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

ARTICLE 10 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée pour une durée de **13 ans** à compter de sa notification au bénéficiaire

ARTICLE 11 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 12 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 13 – CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délais, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Si, à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la Police de l'Eau et des milieux aquatiques.

Elle ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait éventuellement être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementation, notamment dans le domaine de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 17 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public.

En outre :

- une ampliation de l'arrêté sera adressée aux communes de Port-Vendres et de Collioure pour affichage en Mairie pendant une durée minimale de 1 mois,
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 18 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L 514-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 19 – EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille,
Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt,
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,



Jean-Marc VIDAL